

VD_FINDINFO HC / 2012 / 275 vom 27. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___275

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 275 du 27 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 275 del 27 aprile 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, FÉRIES JUDICIAIRES, PROCÉDURE SOMMAIRE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 119 al. 3 CPC (CH), 145 al. 2 CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le conseil de la recourante fait valoir que le recours, déposé le 24 avril 2012, l'a été en temps utile, le délai de recours ayant été interrompu durant les fêtes judiciaires de Pâques ; il est ainsi recevable. Le prononcé rendu en matière d'assistance judiciaire est une décision prise en procédure sommaire en vertu de l'art. 119 al. 3 1^{ère} phrase CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), dont le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Or, l'art. 145 al. 2 let. b CPC prévoit que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire. En l'espèce, d'une part, il est manifeste que la procédure sommaire est applicable au prononcé querellé en raison de l'art. 119 al. 3 CPC et, d'autre part, la recourante est assistée d'un conseil qui ne pouvait ignorer qu'une exception au sens de l'art. 145 al. 2 CPC était réalisée (Tappy, CPC commenté, n° 16 ad art. 145 CPC, p. 587). Le délai de recours venait donc à échéance le 10 avril 2012. Par conséquent, le recours formé le 24 avril 2012 étant tardif, il doit être déclaré irrecevable. Le prononcé attaqué est dès lors confirmé.

E. 2

Le recours étant irrecevable pour cause de tardiveté, il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ni les moyens relevant du fond.

E. 3

La cause étant rayée du rôle avant qu'une avance de frais n'ait été effectuée, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Mary Monnin-Zwahlen (pour A.C. _____), Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.